

N° 176

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN NOUVELLE LECTURE.

*relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels
et portant modification du code des communes,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du plan.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 218, 432 et T.A. 168 (1989-1990).

Deuxième lecture : 1, 29 et T.A. 14 (1990-1991)

Commission mixte paritaire : 114, 120 et T.A. 45 (1990-1991).

Assemblée natio: le (9^e législ.): Première lecture : 1576, 1597 et T.A. 372

Deuxième lecture : 1655, 1702 et T.A. 404.

Commission mixte paritaire : 1780 et T.A. 412.

Nouvelle lecture : 1805, 1829 et T.A. 434.

Environnement.

Article premier.

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc.

.....

Art. 2 ter.

L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2.

Art. 3.

L'article L. 131-4-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-1. – Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

Art. 4.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-14-1. – Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans

le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

.....

Art. 5 bis.

..... Suppression maintenue

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1990.

Le Président,
Signé : LAURENT FABRUS.